



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France  
Unité Territoriale du Val d'Oise

Immeuble administratif Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95000 CERGY-PONTOISE

Nos réf. : C1.AP/RAAP/FR/114/2013 et n°HF1 IOS : 22866  
Affaire suivie par :

Courriel : elisabeth.blaton@developpement-durable.gouv.fr

Cergy, le 20 décembre 2013



**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
pour présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques**

**Objet :** Mise en œuvre des dispositions de sécurité sur l'aire de services de Vémars  
Ouest, Autoroute A1, Val d'Oise  
Proposition d'arrêté préfectoral

**Références :**

- Étude de dangers de l'aire de services de Vémars Ouest (Version v9 de juin 2011)
- Lettre préfectorale du 6 février 2012 donnant acte de la réalisation de l'étude de dangers de l'aire de services de Vémars Ouest

**Annexes :**

- 1- Plans de l'aire de services de Vémars Ouest (autoroute A1, sens Province / Paris)
- 2- Carte des enveloppes des intensités (effets létaux) par types d'effets accidentels
- 3- Lettre préfectorale du 6 février 2012 donnant acte de la réalisation de l'étude de dangers de l'aire de services de Vémars Ouest
- 4- Projet d'arrêté préfectoral



Certificat A1607  
Champ de certification  
disponible sur demande

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

## I – OBJET DU RAPPORT

L'aire de services de Vémars Ouest (autoroute A1, sens Province/Paris) comporte une aire de stationnement pour poids lourds d'une capacité de 250 places environ et susceptible d'accueillir des camions transportant des matières dangereuses (camions TMD).

Compte-tenu du risque accidentel lié à la présence de véhicules TMD et conformément à l'article L. 551-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage de l'aire de stationnement TMD, la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), par ailleurs concessionnaire de l'autoroute A1, a déposé en 2010 une étude de dangers relative à ce site qui a été complétée à plusieurs reprises. La version finale de l'étude de dangers (version V9) a été remise le 7 juin 2011 à M. le Préfet du Val d'Oise.

L'étude de dangers, dans sa version V9 de juin 2011, décrit des scénarii accidentels visés par la réglementation relative au transport des matières dangereuses susceptibles de conduire à des effets de surpression (explosion de gaz inflammables tels que le propane ou de solides explosibles tel que le nitrate d'ammonium), thermiques (scénarios d'incendie ou d'explosion) ou à des effets toxiques à hauteur d'homme (fuites de gaz toxiques tels que l'ammoniac). L'étude précise les distances des effets associés à ces scénarii ainsi que les mesures de maîtrise des risques propres à réduire la probabilité et la gravité des phénomènes dangereux associés.

Cette étude de dangers a été actée par M. Le Préfet du Val d'Oise par courrier daté du 6 février 2012. Dans ce même courrier, la SANEF a été invitée à mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures de maîtrise des risques qu'elle s'était engagée à réaliser dans le cadre de son étude de dangers.

L'aire de services de Vémars a fait l'objet d'une visite d'inspection le 26 novembre 2013 afin de vérifier la mise en œuvre de ces mesures.

Le présent rapport fait état des constats effectués lors de la visite d'inspection du site. Considérant la mise en œuvre partielle des mesures de maîtrise des risques constatée par l'inspection lors de sa visite sur l'aire de services, il est proposé, conformément à l'article L. 551-3 du code de l'environnement selon lequel « *le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, fixer les prescriptions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages d'infrastructure jugées indispensables pour préserver la sécurité des populations, la salubrité et la santé publiques directement ou indirectement par pollution du milieu* », de prescrire par arrêté préfectoral leur mise en œuvre effective sous un délai d'un mois.

L'inspection de l'environnement propose à M. le Préfet du Val d'Oise de saisir l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

## II – SITUATION ADMINISTRATIVE

### • Contexte réglementaire

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit dans le code de l'environnement un article L.551-2 portant obligation de fournir des études de dangers pour les ouvrages d'infrastructures de transport de matières dangereuses les plus importants. Ce dispositif a été complété par un décret en date du 3 mai 2007 fixant les critères permettant d'identifier les ouvrages d'infrastructures concernés. Pour les infrastructures existantes, ces études de dangers étaient à remettre au plus tard le 4 mai 2010. Ces dispositions font l'objet des articles R.551-1 à R.551-13 du code de l'environnement.

L'arrêté du 9 mai 2008 fixant la liste des aires de stationnement ouvertes à la circulation publique et les gares de triage ou faisceaux de relais soumis aux dispositions du décret n° 2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de

matières dangereuses portant application de l'article L.551-2 du code de l'environnement identifie l'aire de services de Vémars Ouest comme étant soumise à l'obligation d'une étude de dangers.

La SANEF a déposé une première version de son étude de dangers par courrier du 29 juin 2010. Dans le cadre de l'instruction de cette étude par l'inspection des installations classées, la SANEF a été sollicitée à plusieurs reprises pour compléter son étude de dangers. La version finale v9 a été déposée par la SANEF le 7 juin 2011.

- Principaux dangers liés à l'aire de stationnement de Vémars

Tous types de marchandises dangereuses sont susceptibles d'être contenus dans un PL TMD qui stationne sur l'aire de services (produits inflammables, toxiques, explosibles...). Des chocs, feux de freins, défaillances intrinsèques, etc., sont autant d'événements initiateurs qui peuvent conduire à une perte de confinement de produit. Un nuage toxique, un feu de produit épandu, l'explosion de matières ou d'un nuage de gaz sont les principaux phénomènes dangereux qui peuvent donc survenir.

L'étude de dangers déposée par la SANEF liste les phénomènes dangereux et les a caractérisés selon la méthodologie de l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses.

La carte des enveloppes des zones d'effets létaux des différents phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site figure en annexe 2 du présent rapport.

Dans le cadre de cette étude de dangers, la SANEF a défini des mesures de réduction des risques qu'elle s'est engagée à mener afin de réduire la probabilité et les effets des accidents redoutés et qu'elle a été invitée à mettre en œuvre dans les meilleurs délais par courrier préfectoral du 6 février 2012 dont une copie est jointe en annexe 3 du présent rapport.

Les principales mesures portent sur :

- la matérialisation de 5 places spécifiques au stationnement des PL TMD au sein de la zone de stationnement D de l'aire (cf. plan des installations en annexe 1). Cette mesure devait s'accompagner par la mise en place de :
  - une signalisation verticale permettant d'orienter les PL TMD vers leurs places de stationnement,
  - réserves de produits absorbants situées à proximité des places de PL TMD,
  - une manche à air indiquant la direction du vent en cas de fuites de produits toxiques,
  - une borne d'appel implantée à proximité des places afin de limiter les délais d'alerte,
  - un point de rassemblement spécifique afin d'accélérer l'évacuation des personnes présentes sur le parking en cas d'accident,
- la mise à jour du Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) de l'aire de services en lien avec les services départementaux d'incendie et de secours prenant en compte les scénarios accidentels décrits dans l'étude de dangers.
- la mise en œuvre d'un plan de formation du personnel SANEF intervenant sur l'aire de service afin de le sensibiliser aux risques liés au transport de matières dangereuses, de rappeler les moyens disponibles pour donner l'alerte ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident TMD...
- l'incitation auprès du sous-concessionnaire présent sur l'aire de services à mettre en œuvre pour son personnel un plan de formation similaire,
- l'alerte de la gendarmerie en cas de stationnement manifeste de PL TMD en dehors de leurs emplacements réservés ou d'occupation de ces places par d'autres PL.

### III – VISITE D'INSPECTION DU 23 MAI 2013

Le 23 mai 2013, une visite d'inspection inopinée avait permis de constater qu'aucune mesure de maîtrise des risques suscitées n'avait été mise en œuvre sur le site.

Le 10 juin 2013, la SANEF avait répondu par écrit pour assurer de son engagement à « mettre en œuvre ces mesures dans les toutes prochaines semaines ».

### IV - VISITE D'INSPECTION DU 26 NOVEMBRE 2013

#### IV. 1. Contexte

L'inspection a été annoncée par courrier du 12 novembre 2013. Elle a été menée par :

- Mme Elisabeth BLATON, inspecteur de l'environnement de l'unité territoriale du Val d'Oise – cellule risques accidentels.
- M. Olivier ASTIER, chargé de mission « risques » au Service de Prévention des Risques et des Nuisances à la DRIEE Île-de-France à Paris.

L'objectif de la visite était de vérifier la mise en œuvre effective des mesures de maîtrise des risques annoncées dans l'étude de dangers de l'aire de services actée par M. le Préfet du Val d'Oise par courrier du 6 février 2012.

Les personnes suivantes ont été rencontrées :

- M. Pierre-Yves MORIETTE : SANEF – Directeur Commercial et Marketing
- M. Antoine PERROT : SANEF – Direction de la Construction
- M. Damien CARBONNAUX : SANEF – Direction des Concessions et Développement Durable

#### IV.2. Constats de l'inspection

Au cours de cette visite, l'inspection des installations classées a constaté qu'une grande partie des mesures de maîtrise des risques que la SANEF s'était engagée à mettre en œuvre n'est toujours pas disponible sur l'aire de services. L'ensemble des non-conformités et remarques<sup>1</sup> soulevées par l'inspection des installations classées lors de cette visite est détaillé dans les fiches d'inspection jointes au présent rapport.

L'inspection a notamment fait les constats suivants :

- Matérialisation des emplacements dédiés au stationnement des PL TMD :

L'inspection a constaté au niveau de la zone de stationnement D (dénommé « Parking P2 » sur l'aire) un marquage au sol délimitant 5 emplacements dédiés aux poids lourds transportant des matières dangereuses dont la localisation correspond à celle figurant dans l'étude de dangers déposée par SANEF (version V9 de juin 2011).

Cependant, la signalétique verticale que la SANEF s'était engagée à mettre en place afin d'orienter les poids lourds TMD vers ces places de parking spécifiques n'est pas en place.

- Dispositif d'alerte et point de rassemblement :

L'inspection a constaté lors de la visite du site l'absence de borne d'appel et de signalisation marquant l'existence d'un point de rassemblement à proximité du parking dédié aux camions TMD.

#### 1 Qualification des constats :

**Non-conformité notable :** écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

**Non-conformité :** écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement

**Remarque :** disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable

– Moyens de prévention et de protection en cas d'accident :

• Réserves d'absorbants

L'inspection a constaté que des massifs en béton destinés à accueillir les bacs des réserves d'absorbants ont été mis en place au niveau des 5 emplacements situés à proximité des places de stationnement des PL TMD mais les réserves de produits absorbants n'étaient pas présentes le jour de la visite. L'exploitant a indiqué que des bacs de sable devaient être mis en place au niveau de ces emplacements dès le lendemain de la visite.

• Manche à air

L'inspection a constaté l'absence sur l'aire de services de manche à air permettant de connaître la direction du vent en cas de fuite de produits toxiques.

• Poteaux incendie

L'inspection a constaté la présence de deux poteaux incendie situés à proximité de l'ancien hôtel et de la station-service. Les rapports des dernières vérifications de leur bon fonctionnement n'ont pu être présentés à l'inspection lors de la visite.

L'étude de dangers prévoyait la mise en place de 2 poteaux incendie supplémentaires à proximité des accès de services de l'aire :

- 1 poteau incendie à 100 m au maximum de la zone de stationnement des PL TMD,
- 1 second poteau incendie à 200 m au maximum de la zone de stationnement des PL TMD.

L'inspection a effectivement constaté la présence de :

- un poteau incendie situé à proximité du portail d'accès de service n°2, derrière un merlon donnant directement sur le parking dédié aux PL TMD,
- un poteau incendie situé à proximité de l'accès de service n°1, à l'Est de la zone de stationnement C, à moins de 200 mètres de la zone de stationnement des PL TMD.

Toutefois, ces deux poteaux incendie étaient recouverts d'une bâche et n'étaient pas en service. L'exploitant a effectivement précisé lors de la visite qu'ils n'étaient pas encore disponibles et que leur réception est prévue fin décembre 2013.

En cas d'incendie sur le site, l'exploitant précise que les eaux d'extinction incendie seront confinées au niveau d'un bassin étanche. En fonctionnement normal d'exploitation, ce bassin étanche est destiné à collecter les eaux pluviales d'une partie du site. Par système de surverse, ces eaux sont ensuite acheminées vers un bassin d'infiltration après traitement au niveau d'un filtre à sable équipé en aval d'une vanne manuelle d'isolement.

L'inspection a constaté que la vanne d'isolement n'est pas signalée et que les moyens d'accès à cette vanne ne permettent pas une manœuvre rapide en cas de sinistre sur le site (terrain en pente et non signalisé).

L'inspection a interrogé l'exploitant sur les conditions d'entretien de cette vanne. L'exploitant n'a pu indiquer à l'inspection le jour de la visite si des vérifications de bon fonctionnement et de maintenance sont réalisées sur cet équipement.

– Formation du personnel de la SANEF et synergie avec la société sous-concessionnaire TOTAL

Selon les indications de l'exploitant, les 50 personnes de la la SANEF dédiées à l'entretien et à la viabilité du réseau ont suivi une formation d'une demi-journée organisée au centre d'exploitation SANEF de Senlis afin de les sensibiliser :

- aux risques liés au transport de matières dangereuses,
- aux consignes à suivre en cas d'accident impliquant un camion TMD,
- à l'aire de services de Vémars Ouest et en particulier à la mise en place des mesures de maîtrise des risques liés aux emplacements dédiés aux camions TMD.

Le support de formation a été présenté aux inspecteurs lors de la visite ainsi que le cahier d'émergence des personnes présentes.

Parmi les actions que la SANEF s'était engagée à mettre en œuvre dans le cadre de la formation de son personnel, la société avait prévu d'inciter son personnel d'exploitation à prévenir la gendarmerie en cas de stationnement manifeste de PL TMD en dehors de leurs emplacements réservés ou d'occupation de ces places par d'autres PL. L'exploitant précise qu'une procédure a été mise en place à cet effet mais elle n'est pas encore mise en œuvre compte tenu de la mise en place partielle de la signalétique orientant les PL TMD sur les places de stationnement qui leur sont dédiées.

Par ailleurs, la SANEF n'a procédé à l'heure actuelle à aucune action de sensibilisation auprès du sous concessionnaire TOTAL présent sur l'aire de services pour l'inciter à former son personnel aux risques liés à la présence de PL TMD sur l'aire de services.

L'inspection a constaté globalement un manque de synergie entre la SANEF et le sous-concessionnaire TOTAL, en particulier en termes d'organisation et de conduite à suivre en cas d'accident sur l'aire, notamment pour la prise en charge du public susceptible d'être présent sur le site.

#### – Plan d'intervention et de Sécurité Particulier

La SANEF a transmis au SIDPC (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) de la Préfecture du Val d'Oise en juillet 2013 le Plan d'Intervention et de Sécurité Particulier dans sa version V1 de juin 2013. Ce Plan d'Intervention décrit les procédures de gestion des situations à risques sur l'aire de Vémars Ouest et notamment les dispositifs de sécurité « mis à disposition pour assurer la sécurité de l'aire ».

Cependant ce plan n'est actuellement pas applicable en l'état, la majorité des dispositifs de sécurité décrits dans ce plan n'étant pas disponible sur le site.

Par ailleurs, selon les indications apportées lors de la visite, l'exploitant n'a pas prévu d'exercice permettant de tester ce plan.

#### IV.3. Suites de la visite d'inspection et propositions

Considérant la mise en œuvre très partielle des mesures de maîtrise des risques constatée par l'inspection lors de sa visite sur l'aire de services,

Conformément à l'article L. 551-3 du code de l'environnement selon lequel « *le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, fixer les prescriptions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages d'infrastructure jugées indispensables pour préserver la sécurité des populations, la salubrité et la santé publiques directement ou indirectement par pollution du milieu* »,

**Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de prescrire, par arrêté préfectoral, à la SANEF, maître d'ouvrage de l'aire de stationnement TMD de Vémars, la mise en place effective, sous un délai maximal d'un mois, des mesures de maîtrise des risques annoncées dans l'étude de dangers, à savoir :**

- une signalétique appropriée informant les chauffeurs des poids lourds transportant des TMD de la présence d'emplacements dédiés pour leur véhicule sur l'aire de services,
- une borne d'appel implantée à proximité des places de parking dédiées aux camions TMD permettant de limiter les délais d'alerte et d'un point de rassemblement spécifique permettant d'accélérer l'évacuation des personnes présentes sur le parking,
- deux hydrants supplémentaires situés à moins de 100 mètres et 200 mètres de la zone de parking dédiée aux camions TMD tels que prévus dans l'étude de dangers (version V9 de juin 2011),
- des produits absorbants à proximité des places de stationnement des camions TMD et d'une manche à air permettant de connaître la direction du vent en cas de fuite de produits toxiques sur l'aire de services,
- la signalisation de la vanne d'isolement permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'aire de services par rapport à l'extérieur,

- un dispositif d'alerte de la gendarmerie en cas de stationnement manifeste de PL TMD en dehors de leurs emplacements réservés ou d'occupation de ces places par d'autres PL,

- des actions de sensibilisation envers le sous-concessionnaire présent sur l'aire de services pour la mise en œuvre, pour son personnel, d'un plan de formation relatif aux risques liés à la présence de PL TMD sur l'aire de services.

Par ailleurs, au regard des constats effectués par l'inspection relatifs au manque de synergie entre la SANEF et le sous-concessionnaire TOTAL, en particulier en termes d'organisation et de conduite à suivre en cas d'accident sur l'aire, notamment pour la prise en charge des personnes du public susceptibles d'être présentes sur le site,

**Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de prescrire, par arrêté préfectoral, à la SANEF la réalisation sur l'aire de services d'exercices périodiques, a minima annuels, visant à tester les procédures de gestion des situations à risques sur l'aire de Vémars Ouest et notamment les dispositifs de sécurité mis à disposition pour assurer la sécurité de l'aire décrits dans le cadre du Plan d'Intervention et de Sécurité en y associant le sous-concessionnaire présent sur le site.**

Les autres constats ont mis en évidence des observations relatives à l'entretien des poteaux incendie et de la vanne d'isolement présents sur le site qui sont détaillées dans les fiches d'inspection et pour lesquelles l'inspection a demandé par courrier, dont une copie est jointe au présent rapport, de :

- transmettre à l'inspection les justificatifs des dernières vérifications réalisées sur les poteaux incendie disponibles sur le site,
- veiller à contrôler périodiquement le bon fonctionnement de la vanne d'isolement permettant le confinement des eaux d'extinction incendie au sein du bassin étanche présent sur le site et de tracer les contrôles réalisés.

## V - CONCLUSION ET PROPOSITION

L'aire de services de Vémars Ouest (autoroute A1, sens Province/Paris) comporte une aire de stationnement pour poids lourds d'une capacité de 250 places environ et susceptible d'accueillir des camions transportant des matières dangereuses (camions TMD).

Compte-tenu du risque accidentel lié à la présence de véhicules TMD et conformément à l'article L. 551-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage de l'aire de stationnement TMD, la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), par ailleurs concessionnaire de l'autoroute A1 a déposé en 2010 une étude de dangers relative à ce site qui a été complétée à plusieurs reprises. La version finale de l'étude de dangers (version v9) a été remise le 7 juin 2011 à M. le Préfet du Val d'Oise.

Cette étude de dangers a été actée par M. Le Préfet du Val d'Oise par courrier daté du 6 février 2012. Dans ce même courrier, la SANEF a été invitée à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures de maîtrise des risques qu'elle s'était engagée à réaliser dans le cadre de son étude de dangers.

L'aire de services de Vémars a fait l'objet d'une visite d'inspection le 26 novembre 2013 afin de vérifier la mise en œuvre de ces mesures.

**Considérant la mise en œuvre partielle des mesures de maîtrise des risques constatée par l'inspection lors de sa visite sur l'aire de services, il est proposé, conformément à l'article L. 551-3 du code de l'environnement selon lequel « le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, fixer les prescriptions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages d'infrastructure jugées indispensables pour préserver la sécurité des populations, la salubrité et la santé publiques directement ou indirectement par pollution du milieu », de prescrire par arrêté préfectoral, leur mise en œuvre effective sous un délai d'un mois.**

En conséquence, nous proposons à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de porter ce dossier à l'ordre du jour du prochain Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et

Technologiques (CODERST) pour avis des membres de cette commission sur le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 4 du présent rapport.

*Rédacteurs*

L'Inspecteur des Installations  
Classées,

Le chargé de mission risques  
technologiques et accidentels

*Vérificateur / Approbateur*  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du Pôle Risques  
Technologiques Accidentels,



Élisabeth BLATON

Olivier ASTIER

Patrick POIRET



**Annexe 1 :**

**Plans de l'aire de services de Vémars Ouest (autoroute A1, sens Province / Paris)**

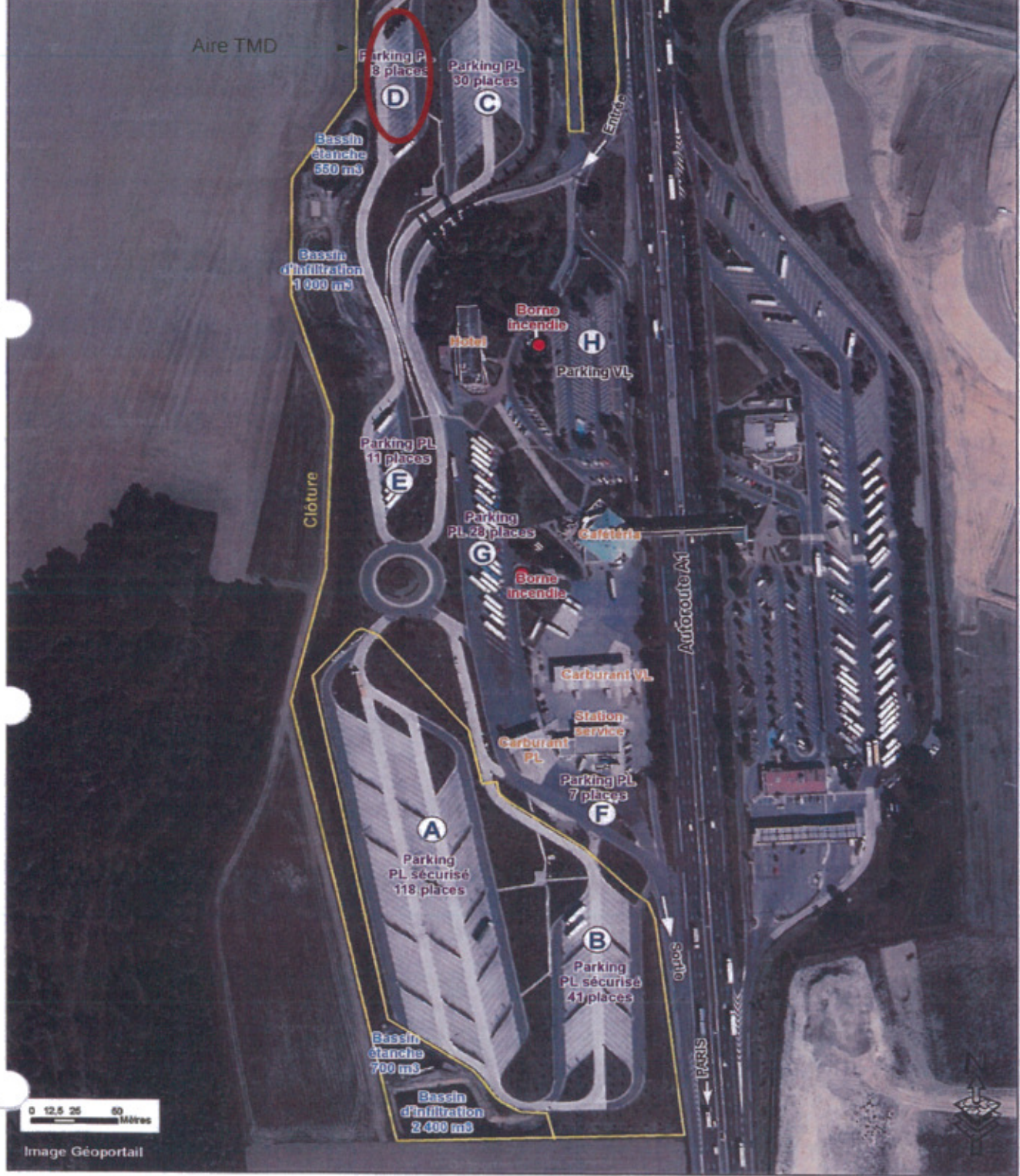


Localisation de l'aire de services de Vémars Ouest, Autoroute A1, Département du Val d'Oise (95)

**Aire de services de Vémars Ouest  
Autoroute A1**

**Description de l'aire de services**

**Situation actuelle**



**Annexe 2 :**

**Carte des intensités enveloppes (effets létaux) par types d'effets accidentels**

## Aire de services de Vémars Ouest [Autoroute A1] - Commune de Vémars (95)

Carte des intensités toxiques, thermiques et de surpression - Distance des effets létaux

